

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies)



Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris (3^e chambre) :* Arrêt par défaut ordonnant la mise en liberté du débiteur; exécution sur minute; opposition par le créancier; arrêt contradictoire confirmatif du jugement ordonnant la contrainte par corps; réincarcération sans formalités préalables. — *Cour impériale de Paris (4^e ch.) :* Tribunaux de commerce, jugement de renvoi devant l'un des juges; discussions et conclusions devant lui; renvoi à l'audience; assignation devant le Tribunal; absence de la partie assignée; jugement qui intervient; son caractère de jugement contradictoire.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de Seine-et-Oise :* Faux en écriture de commerce. — II^e Conseil de guerre de Paris : Officier payeur; détournement de fonds de la solde; faux en écriture administrative.

personnel, à l'époque où il a signé le billet objet du procès; qu'il a apposé sa signature sur ledit billet par suite d'actes personnels de commerce; qu'en conséquence il n'y a pas lieu de maintenir la décharge de la contrainte par corps qu'il a obtenue de l'arrêt auquel les frères Tarneaud sont opposants;

« Que l'arrêt du 7 juillet 1860 a justement déclaré l'appel de Rogier non-recevable en ce qui concerne la condamnation pécuniaire prononcée en dernier ressort par le jugement du 3 avril 1860;

« Reçoit les frères Tarneaud opposants à l'arrêt par défaut du 7 juillet 1860; faisant droit sur leur opposition, dit que le jugement du 3 avril sera exécuté par toutes les voies de droit, même par corps; autorise la réintégration de Rogier, sans qu'il soit besoin de remplir de nouveau les formalités, qui, préalablement à sa première incarcération, ont déjà été remplies, etc. »

(Plaidants M^{rs} Guiard pour Tarneaud frères et M^r Langlois, pour Rogier.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e chambre).

Présidence de M. Poinot.

Audience du 23 août.

TRIBUNAUX DE COMMERCE. — JUGEMENT DE RENVOI DEVANT L'UN DES JUGES. — DISCUSSIONS ET CONCLUSIONS DEVANT LUI. — RENVOI A L'AUDIENCE. — ASSIGNATION DEVANT LE TRIBUNAL. — ABSENCE DE LA PARTIE ASSIGNÉE. — JUGEMENT QUI INTERVIENT. — SON CARACTÈRE DE JUGEMENT CONTRADICTOIRE.

En matière de commerce, lorsque, par suite d'un jugement qui renvoie devant l'un des juges pour l'examen d'un compte, les parties comparaissent devant le magistrat commis et discutent devant lui tous les éléments de ce compte; que, sur le renvoi de ce magistrat à l'audience, la partie la plus intéressée donne à l'autre une assignation devant le Tribunal pour lui voir admettre ses conclusions, le jugement qui intervient alors en l'absence de celle-ci, aucune conclusion nouvelle n'ayant été prise d'ailleurs par le comparant, doit être considéré comme contradictoire, et n'est dès lors pas susceptible d'opposition.

Ainsi jugé, par arrêt confirmatif, avec adoption de motifs de deux jugements du Tribunal de commerce de Châlons-sur-Marne, des 9 novembre 1859 et 7 décembre 1859, dont voici les textes, qui font suffisamment connaître les circonstances dans lesquelles ils sont intervenus.

Jugement du 9 novembre 1859 :

« Le Tribunal, après avoir entendu à l'audience les sieurs Dolé et Zeichech par l'organe de leurs défenseurs en leurs conclusions et plaidoiries, et après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant en premier ressort :

« Attendu que, quoique le sieur Leblanc, ajourné pour la présente audience, ait refusé de plaider, il est constant qu'il a débattu le compte ordonné par le Tribunal et qui a été fait par M. le juge-commissaire; qu'il a ainsi posé des conclusions et défendu au fond; que, dès lors, la cause est en état;

« Dit et déclare que le présent jugement sera considéré comme contradictoire avec le sieur Leblanc; et au fond :

« Qui le rapport oral fait par M. le juge-commissaire à l'audience;

« Attendu qu'il est suffisamment justifié qu'il reste dû aux sieurs Dolé et Zeichech sur les travaux par eux exécutés pour le compte du sieur Leblanc, en peinture aux écluses de Beaumont, Vandemanges et autres lieux, et toutes déductions faites d'à-comptes payés par lui, une somme de 1,324 fr. 09 c.;

« Attendu que les lenteurs et les retards apportés au règlement de cette somme et qui proviennent du fait du sieur Leblanc ont occasionné aux demandeurs un préjudice dont la réparation leur est due, et que le Tribunal est parfaitement en mesure d'apprécier;

« Condamne le sieur Leblanc, même par corps, à payer et rembourser aux sieurs Dolé et Zeichech : 1^o la somme de 1,324 francs 09 cent. pour les causes susdites et pour solde de tous comptes entre eux, ensemble les intérêts de cette somme tels que de droit à partir du jour de la première demande, c'est-à-dire du 1^{er} août 1857; 2^o celle de 200 fr. à titre de dommages-intérêts, avec les intérêts de cette somme tels que de droit à partir du 17 octobre dernier, jour de la demande qui en a été faite, et en outre en 15 francs de dommages-intérêts judiciaires et aux dépens, qui sont liquidés, non compris le coût du présent jugement à la somme de 108 fr. 25 c.

Jugement du 7 décembre 1859 :

« Le Tribunal, après avoir entendu les parties par l'organe de leurs défenseurs en leurs conclusions et plaidoiries respectives à l'audience, et après en avoir délibéré et opiné conformément à la loi, prononçant par jugement en premier ressort :

« Attendu qu'il est admis en jurisprudence que ce n'est pas par la qualification donnée aux décisions des Tribunaux qu'on doit apprécier le caractère de leurs jugements et le point de savoir s'ils sont contradictoires ou par défaut, et que c'est dans d'autres règles qu'il faut rechercher les véritables principes sur la matière;

« Attendu qu'en règle générale, et suivant les prescriptions de l'article 346 du Code de procédure civile, parties ont été contradictoirement prises, sont considérées comme contradictoires; que cette disposition, fondée non moins en raison qu'en droit, démontre que c'est dans la contradiction que la loi fait consister l'essence de la défense, sans distinguer entre le cas où elle a eu lieu devant le Tribunal ou devant un de ses membres délégués pour entendre les parties; que par cela seul qu'une partie a été à même de répondre à son adversaire et qu'elle l'a fait complètement, elle ne peut plus changer la nature des choses, en se refusant, alors qu'elle a été ajournée régulièrement à concourir à de nouveaux débats devant le Tribunal sur le rapport du juge-commissaire; qu'au contraire il dépendrait d'une partie de mauvaise foi d'entraver la solution du procès, et de priver l'autre partie des avantages attachés à un jugement contradictoire;

« Qu'il suffit donc que les conclusions aient été respectivement prises par les parties, devant un juge commis pour entendre la cause, pour que le Tribunal puisse considérer la cause comme étant en état, et prononcer une décision qui épuise la juridiction et mette l'une des parties dans la nécessité de se pourvoir de mettre l'une des parties dans la nécessité de se pourvoir devant une juridiction supérieure pour la faire réformer s'il y a lieu;

« Que ces principes doivent recevoir leur application alors que la pose des conclusions n'est pas contestée, qu'elle est constatée légalement, et qu'il n'a été statué que sur les points déjà débattus;

« Attendu qu'à la vérité le juge commis pour établir un compte n'a point d'autres pouvoirs que ceux qui émanent du jugement qui l'a nommé; mais qu'il n'en est pas moins vrai qu'il est de l'essence de sa mission d'entendre les parties, de recevoir leurs déclarations, de constater leurs prétentions et de faire valoir leurs moyens; que du moment que ces faits

se sont passés contradictoirement, ils constituent nécessairement toute la défense d'une partie à la demande de l'autre partie, alors surtout que postérieurement à la comparution des parties devant le juge-commissaire, aucun débat ultérieur n'a eu lieu devant le Tribunal; qu'il n'a pas été posé de conclusions nouvelles, et qu'en conséquence celles défendues de part et d'autre devant ce magistrat doivent être considérées comme définitives;

« Attendu que dans le rapport par lui dressé, le juge-commissaire constatant tous ces faits, identifie par cela même le Tribunal à cette contradiction et le met à même de prononcer en parfaite connaissance de cause son jugement, qui doit produire les mêmes effets que si les parties avaient été entendues devant lui à l'audience, puisque la défense a été entière;

« Attendu, en fait, que par jugement du Tribunal du 19 octobre dernier, M. Emile Perrier, juge-suppléant au Tribunal, a été nommé commissaire aux comptes ordonnés entre Dolé et Zeichech d'une part, et Leblanc d'autre part; qu'au jour indiqué, ceux-ci se sont présentés devant lui, assistés de leurs conseils; que le mémoire de Dolé et Zeichech a été débattu par Leblanc; que la cause n'est pas bornée à sa défense; qu'il leur a opposé toutes les exceptions, imputations et répétitions qu'il a cru devoir présenter, et qu'il a ensuite épuisé tous les moyens de défense à la demande dirigée contre lui; que ces faits constituent donc la défense contradictoire telle que la loi et la raison l'exigent;

« Attendu que, suivant exploit de Jacquot, huissier à Châlons, en date du 3 novembre dernier, Dolé et Zeichech ont ajourné Leblanc pour l'audience du 9 dudit mois;

« Qu'à cette audience Leblanc s'est présenté par son mandataire, et a refusé de prendre part aux débats après le rapport du magistrat rapporteur;

« Que sur ce refus il a été rendu, à la sollicitation de Dolé et consorts, le même jour, un jugement qui a été considéré comme contradictoire, qualification qui est justifiée par les faits de la cause et par les motifs développés audit jugement; que c'est donc sans droits et contrairement aux principes de la matière, qu'il soutient que ce jugement est un jugement par défaut faute de plaider, et non un jugement contradictoire;

« Que dès-lors l'opposition par lui formée à ce jugement suivant exploit du 3 décembre courant, ne peut être recevable, et que ce n'est pas par la voie d'opposition, mais bien par la voie de l'appel qu'il peut en provoquer la réformation;

« Que vainement il soutient encore que dans les qualités l'appréciation de la position par lui prise à l'audience n'a pas été faite avec exactitude que non-seulement ce point n'est point établi, mais que cela fit-il vrai, il n'en résulterait pas qu'on pût lui opposer les énonciations contenues dans ces qualités, lesquelles sont rédigées dans le greffe en dehors des parties et sans préjudice de leurs droits;

« Qu'il n'est pas mieux fondé à critiquer l'exploit du 3 novembre, en ce que cet exploit, dans son libellé, ne mentionnerait pas suffisamment l'objet de la demande ainsi que le veut le Code de procédure civile;

« Qu'il est constant que les conclusions de cet exploit, consistant à demander la condamnation de Leblanc au paiement des sommes dont il serait reconnu débiteur, satisfont aux prescriptions de la loi, l'exploit primitif du 17 octobre dernier contenant toutes les énonciations voulues et l'exploit d'avenir délivré avant le rapport du juge-commissaire étant surabondamment au-dessus de ce qui est requis;

« Attendu que lors du jugement attaqué il n'a été conclu ni statué sur d'autres chefs que ceux sur lesquels le débat avait eu lieu;

« Attendu que, par son exploit du 3 décembre, Leblanc ne s'est pas contenté de relever le débat sur les chefs qui ont fait l'objet du rapport de M. le juge-commissaire, mais qu'il les a entendus et augmentés;

« Que le silence par lui gardé à cet égard, alors que rien ne l'empêchait de le formuler, ne peut avoir pour résultat de lui permettre de ramener de nouveau les parties à plaider sur ces points, l'article 1346 du Code Napoléon en faisant la défense expresse;

« Déclare Leblanc non recevable et mal fondé dans son exploit d'opposition dudit jour 3 décembre; l'en déboute, et le condamne en 15 francs de dommages-intérêts judiciaires à raison du préjudice éprouvé, et en outre aux dépens, qui sont liquidés, non compris le coût du présent jugement, à la somme de 5 fr. 60 cent.

Plaidant pour Dolé et consorts intimés, M^r Prin; per-sonne ne s'étant présenté pour soutenir l'appel de Leblanc.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE.

Présidence de M. Pinard, conseiller à la Cour impériale de Paris.

Audience du 17 août.

FAUX EN ÉCRITURE DE COMMERCE.

Jean-Baptiste Pounot, âgé de quarante et un ans, marchand à Versailles, natif de la Haute-Saône, comparait devant le jury sous l'inculpation d'avoir, en 1859 et 1860, à Versailles, commis le crime de faux en écriture de commerce.

Depuis quinze ans, l'accusé exerce, à Versailles, le commerce de marchand fruitier. Marié et père de trois enfants, il subvenait aux besoins de son ménage avec le produit de son travail, lorsque, dans le courant de 1859, à la suite d'une opération commerciale malheureuse, et se voyant pressé par des engagements à échéance fixe, il crut trouver un expédient de salut dans la création de fausses valeurs revêtues de signatures accréditées. Il espérait que ces valeurs ne seraient jamais présentées aux commerçants dont il empruntait les noms, et qu'il pourrait, à l'échéance, les retirer, en les payant, du portefeuille des banquiers qui les auraient escomptés.

Ce fut le 30 avril 1859 que Pounot s'engagea dans la voie criminelle des faux, par la fabrication d'un billet de 200 francs souscrit à son profit sous la fausse signature du sieur Lapresté, restaurateur à Versailles, son voisin, et malgré ses efforts, il ne put réussir à retirer ce billet de la circulation à l'échéance du 31 juillet suivant.

Le billet fut présenté au sieur Lapresté, qui connut ainsi l'abus coupable que Pounot avait fait de son nom. Celui-ci répondit aux reproches de Lapresté par l'aveu de sa faute et par l'engagement de respecter, à l'avenir, la signature qu'il avait usurpée. Il n'en fit rien cependant, et quelques mois plus tard, il fabriqua trois nouveaux billets à ordre, sous le nom de Lapresté, et sept autres sous les noms de divers commerçants, notamment de Bersot, de Gambier, de Collet, de Guitard et de Meunier. Toutes ces valeurs furent escomptées, soit à la caisse du

Comptoir d'escompte de Versailles, soit à la caisse du sieur Mousseaux, receveur de rentes. Le 12 avril 1860, le sieur Lapresté fut encore informé que trois billets, signés de son nom, à l'ordre de Pounot, circulaient dans le commerce. Il dénonça le faussaire à la justice, et Pounot fut arrêté.

L'instruction a recueilli les aveux de l'accusé et recherché les valeurs fausses dont il s'est reconnu le fabricant. Sur les onze billets que Pounot a mis en circulation, trois ont été acquittés par lui ou par sa femme, les autres ont été protestés. Tous ces billets, sauf deux qui ont été détruits, sont représentés et figurent au nombre des documents de la procédure.

Le réquisitoire a été, à l'audience, présenté par M. Haussmann, procureur impérial; M^r Denis, avocat du barreau de Versailles, a soutenu la défense de l'accusé.

À la clôture des débats, un verdict affirmatif sur toutes les questions est rendu par le jury, et M. le président prononce contre Pounot une condamnation à la peine de l'emprisonnement pendant deux années, et à 100 francs d'amende.

Indépendamment des faits qui ont été l'objet de l'accusation dont il s'agit, Pounot est encore appelé devant la juridiction correctionnelle sous prévention d'abus de confiance et d'esroquerie. Dans la consommation de ce dernier délit, il aurait eu deux complices.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Aymard, colonel du 62^e régiment d'infanterie de ligne.

OFFICIER PAYEUR. — DÉTOURNEMENT DE FONDS DE LA SOLDE. — FAUX EN ÉCRITURE ADMINISTRATIVE.

L'accusé qui est amené devant le Conseil de guerre porte l'uniforme de sous-lieutenant au 2^e régiment de grenadiers de la garde impériale. Les faits sur lesquels il est appelé à se justifier remontent au quatrième trimestre de 1859, époque à laquelle il remplissait les fonctions d'officier payeur auprès des bataillons actifs du 87^e régiment de ligne, commandé par M. le colonel Herman. L'arrestation inopinée de cet officier, aimé et estimé de ses camarades, fit grand bruit dans le 2^e régiment de grenadiers de la garde; on se perdit en conjectures sur ce qui avait pu la motiver, lorsqu'on apprit que la plainte portée contre lui provenait du régiment de ligne qu'il venait de quitter, et qu'il était inculpé d'avoir détourné une somme de 1,000 francs à l'aide de faux dans ses écritures. Un grand nombre des officiers de la garde sont venus à l'audience, désireux de connaître, par les débats contradictoires, les détails de cette malheureuse affaire; ils sont tous en habit de ville.

Interrogé par M. le président, l'accusé déclare se nommer Jean Mareillat, engagé volontaire en 1846, ancien officier payeur au 87^e de ligne, et aujourd'hui sous-lieutenant au 2^e régiment de grenadiers de la garde impériale.

M. le président, à l'accusé : Vous connaissez l'accusation portée contre vous; ou vous impute d'avoir frauduleusement soustrait de votre caisse une somme de 1,000 francs des fonds appartenant à la solde, et d'avoir dissimulé le déficit produit par ce détournement en falsifiant les écritures de comptabilité. Vous allez entendre les charges qui sont portées contre vous, et je vous prévins que la loi vous donne le droit de dire tout ce que vous croirez utile à votre défense.

M. Bontroy, capitaine au 57^e régiment de ligne, occupe le siège du commissaire impérial.

M^r Joffrès est au banc de la défense.

M. le président ordonne la lecture des pièces de l'information.

Voici le rapport dressé par M. le commandant Rousset, qui a été chargé de l'instruction; c'est d'après ce rapport que M. le maréchal commandant en chef la 1^{re} division militaire a ordonné la mise en jugement de l'officier payeur, sous la double incrimination de vol et de faux.

M. Mareillat a débuté dans la carrière militaire au mois d'août 1846, en s'engageant comme volontaire dans le 72^e régiment de ligne. Doué d'un physique avantageux et d'une intelligence développée par l'instruction, il se fit remarquer de ses chefs, et parvint au bout de sept ans au grade de sergent-major. En 1855, il fut admis en cette qualité dans les grenadiers de la garde impériale, et en 1858 il fut promu au grade de sous-lieutenant. Par suite de permutation, il passa au 87^e de ligne, et comme on le savait très versé dans la comptabilité, on lui confia l'emploi d'adjudant au trésorier, fonctions qu'il prit au moment où le régiment arrivait à Lyon. L'administration pendant cinq mois près du conseil éventuel des bataillons actifs, sans que l'on s'aperçût d'aucune irrégularité dans la gestion des fonds.

Cependant nous devons dire que son supérieur, le capitaine trésorier remarqua que M. Mareillat, dans ses relations de clerc à maître, apportait des lenteurs qui finirent par dégénérer en négligence tellement répréhensible qu'elle préjudiciait au service administratif, et qu'il fallut s'en plaindre au major du régiment. Cet officier supérieur en écrivit au colonel, alors absent pour une mission spéciale. La plainte revint au lieutenant-colonel, et un avertissement fut donné à l'officier payeur, auquel on ne reprocha qu'un peu de légèreté dans le caractère, sans supposer des malversations.

Lorsque le colonel revint prendre le commandement de son régiment, qui se transportait à Briançon, le conseil éventuel près duquel se trouvait M. Mareillat se réunit, et constata la régularité de la gestion de l'officier payeur; cette vérification faite, ce dernier remit aux chefs divers détachements des sommes assez fortes pour la route, en sorte qu'il ne restait plus dans la caisse qu'une somme insignifiante.

Les choses étant en cet état, M. Mareillat reçut l'ordre de devancer le régiment et de se rendre à Gap, afin d'y établir les états de solde et assurer le service au passage de chaque colonne. Après avoir perçu de l'Etat la première quinzaine d'octobre de la troupe et qu'il eut payé les appointements des officiers, M. Mareillat s'aperçut qu'il existait un déficit de 1,000 fr. dans sa caisse. Il examina avec soin toutes les pièces de recette et de dépense sans pouvoir trouver, dit-il, la source de ce déficit. Enfin, le régiment ayant réuni les bataillons, il ne devait plus exister qu'un seul conseil d'administration.

L'officier payeur, embarrassé par ce déficit, et pressé de régulariser ses comptes, imagina de forcer la feuille d'émargement des officiers, et dissimula par un faux la disparition de la somme de 1,000 fr. qui s'était produite dans ses comptes. Par cette manœuvre, la caisse du conseil éventuel fut trouvée régulière, et aucune infidélité dans la gestion de l'of-

PARIS, 22 SEPTEMBRE.

On lit dans le *Moniteur* :

Alger, 10 septembre 1860, 10 h. 10 m. soir.

Nous reproduisons la réponse de l'Empereur au discours que lui a adressé le président du conseil-général d'Alger au banquet offert par la ville :

« Ma première pensée, en mettant le pied sur le sol africain, se porte vers l'armée, dont le courage et la persévérance ont accompli la conquête de ce vaste territoire.

« Mais le Dieu des armées n'envoie aux peuples le fléau de la guerre que comme châtiement ou comme rédemption. Dans nos mains, la conquête ne peut être qu'une rédemption, et notre premier devoir est de nous occuper du bonheur des trois millions d'Arabes que le sort des armes a fait passer sous notre domination.

« La Providence nous a appelés à répandre sur cette terre les bienfaits de la civilisation. Or, qu'est-ce que la civilisation? c'est de compter le bien-être pour quelque chose, la vie de l'homme pour beaucoup, son perfectionnement moral pour le plus grand bien. Ainsi, élever les Arabes à la dignité d'hommes libres, répandre sur eux l'instruction, tout en respectant leur religion, améliorer leur existence en faisant sortir de cette terre tous les trésors que la Providence y a enfouis et qu'un mauvais gouvernement laisserait stériles, telle est notre mission : nous n'y faillirons pas.

« Quant à ces hardis colons qui sont venus implanter en Algérie le drapeau de la France, et avec lui tous les arts d'un peuple civilisé, ai-je besoin de dire que la protection de la métropole ne leur manquera jamais? Les institutions que je leur ai données leur font déjà retrouver ici leur patrie tout entière, et, en persévérant dans cette voie, nous devons espérer que leur exemple sera suivi et que de nouvelles populations viendront se fixer sur ce sol à jamais français.

« La paix européenne permettra à la France de se montrer plus généreuse encore envers les colonies, et si j'ai traversé la mer pour rester quelques instants parmi vous, c'est pour y laisser comme traces de mon passage la confiance dans l'avenir et une foi entière dans les destinées de la France, dont les efforts pour le bien de l'humanité sont toujours bénis par la Providence. Je porte un toast à la prospérité de l'Afrique. »

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e chambre).

Présidence de M. Perrot de Chézelles.

Audience du 30 août.

ARRÊT PAR DÉFAUT ORDONNANT LA MISE EN LIBERTÉ DU DÉBITEUR. — EXECUTION SUR MINUTE. — OPPOSITION PAR LE CRÉANCIER. — ARRÊT CONTRADICTOIRE CONFIRMATIF DU JUGEMENT ORDONNANT LA CONTRAINTE PAR CORPS. — RÉINCARCÉRATION SANS FORMALITÉS PRÉALABLES.

Le créancier qui, sur l'opposition par lui formée à un arrêt par défaut ordonnant la mise en liberté de son débiteur, effectuée sur la minute dudit arrêt, obtient un arrêt contradictoire confirmatif du jugement qui a prononcé la contrainte par corps du débiteur, peut procéder à la réincarcération de celui-ci sans être tenu de remplir de nouvelles formalités préalables à l'incarcération, c'est-à-dire sans nouvelle signification du jugement et nouveau commandement, conformément à l'article 780 du Code de procédure civile.

Sur l'appel interjeté par le sieur Rogier d'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, qui l'avait condamné par corps à payer aux sieurs Tarneaud frères une somme de 950 fr., un arrêt par défaut l'avait déclaré non-recevable au fond, mais l'avait déchargé de la contrainte par corps et avait ordonné sa mise en liberté immédiate, qui avait été effectuée sur la minute dudit arrêt.

Opposition avait été formée à cet arrêt par défaut par les frères Tarneaud frères, qui avaient demandé non-seulement le rapport de l'arrêt par défaut et la confirmation de la contrainte par corps, mais, en outre, l'autorisation de faire procéder à la réincarcération de leur débiteur sans nouvelles formalités préalables et sur le vu de l'arrêt de la Cour.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Roussel, avocat-général,

« Considérant que des documents produits il résulte que Rogier se livrait à des actes de commerce pour son compte

Je prendrai pour quelques jours chez moi, et moi qui ne suis rien restée chez moi, elle a été si bonne, si com-

publicité. « A sept heures, un second canot, monté par deux hommes et un mousse, chavirait également, et les trois hommes allaient subir le sort des deux premiers, si M. E. Lecourt, qui se trouvait sur la jetée, n'avait envoyé à leur aide un canot lamaneur, monté par les nommés Gabot, Sauvage, Leroux fils et Caillet fils. Ce dernier s'est intrépidement jeté à l'eau pour sauver de des naufragés plus en danger que les autres. Ces quatre hommes ont eu le bonheur de sauver d'une mort certaine les trois infortunés, mais ils ont couru les plus grands dangers.

« Leur conduite est au-dessus de tout éloge. Ce sont, du reste, des patrons lamaneurs qui se font incessamment remarquer par leur zèle.

« M. Etienne Lecourt mérite une mention toute particulière.

« Nous avons dit plus haut que le cadavre de l'enfant de Samier avait été retrouvé. Nous apprenons que M. le commissaire de marine, qui est en même temps président de la Société de Notre-Dame de Bon-Secours, s'est entendu avec les Dames de Saint-Vincent-de-Paul pour l'inhumation à faire, ainsi que pour les secours à donner aux dix orphelins qui restent. Un secours sera demandé au ministre pour cette malheureuse famille, et la société, toujours disposée à venir en aide aux familles victimes d'événements de mer, doit en accorder un à son tour. Nous pensons que, de son côté, la charité privée ne restera pas en arrière, et vaudra aussi contribuer à atténuer pour ces infortunés les tristes conséquences d'un si funeste événement.

Nous apprenons que cet événement a produit à Dieppe une consternation générale, et qu'une souscription est ouverte à l'établissement des Bains.

— Bas-Rhin. — Un déraillement sur le chemin de fer de Paris à Strasbourg a eu lieu samedi dernier aux environs de Reims-la-Brûlée, à quelques kilomètres de la gare de Vitry. Le train mixte qui part de Blesmes à sept heures du soir étant en retard, marchait à toute vapeur, lorsque les chaînes qui retiennent le tender aux wagons se décrochèrent. La locomotive partit seule; le reste du train, suivant la vitesse de la traction, poursuivait sa course et vint heurter la locomotive, que le mécanicien avait cru devoir arrêter à une certaine distance. Le choc fut des plus violents.

Le mécanicien fut lancé à plus de quinze mètres de la voie; le chauffeur se trouva comme noyé dans le combustible; les mécanicien et chauffeur d'une seconde locomotive qui, sans action, faisait partie du train, reçurent aussi des contusions; l'un d'eux se trouvait comme écrasé par une balle de laine, et resta assez longtemps sans mouvement; tout, heureusement, s'est réduit à des contusions qui, quoique assez graves, ne mettent en danger la vie d'aucune des personnes atteintes. Quelques heures plus tard, la voie était rendue libre par de nombreux employés arrivés des gares de Vitry et de Blesmes.

ÉTRANGER.

TURQUIE. — On nous écrit de Constantinople, le 11 septembre :

« Un crime, rendu plus affreux encore par les circonstances imprévues qui l'ont accompagné et la fatalité qui semble s'en être mêlée, vient d'épouvanter la ville de Niche et ses environs.

« Cette partie de l'Empire ottoman est habitée par des Bulgares, appartenant, comme les Serbes et les Bosniaques, à la grande famille slave. Quelques familles musulmanes, établies dans le pays depuis l'époque de la conquête, en forment l'aristocratie. Le sol, que parcourent des ramifications de la chaîne des Balkans, est riche et fertile dans la plaine; aussi la plupart des habitants se livrent-ils à l'agriculture ou à l'élevage des bestiaux qui prospèrent sur le luxuriant pâturage qui offre des prairies sans fin et le versant des montagnes. Quelques ambitieux, cependant, abandonnant la vie rustique de leurs pères pour s'en aller chercher au loin une fortune plus rapide. C'est presque toujours Constantinople qui est le but de leur voyage, le pays de Cocagne de leurs espérances; au paysan de l'Asie-Mineure, comme au père de la Roumélie, Stamboul apparaît comme une ville des Mille et une Nuits, un pays d'enchantement, où l'on parvient à la richesse et aux honneurs; leur imagination leur montre plus séduisante encore cette merveille, qu'ils ne connaissent que par tradition. Chaque année, les uns et les autres arrivent pleins d'illusions, forment mille projets, et voyent que là, comme partout ailleurs, il faut demander à un travail souvent rude et pénible son pain de chaque jour; les Bulgares deviennent presque tous porteurs d'eau, colporteurs ou seils (palefreniers) et groom tout ensemble. Au bout de quelques années, ils s'en reviennent avec les économies qu'ils ont amassées, et vivent à l'aise au milieu de leurs, racontant ce qu'ils ont vu et ce qu'ils ont appris.

« Dans un petit village situé près de Niche vivait une famille bulgare, composée du père, de la mère, d'une fille et d'un fils; la fille Maritza, mariée depuis l'âge de seize ans, s'était hâtée de quitter la maison paternelle, trop souvent le théâtre de querelles que suscitait le caractère avide et vindicatif de sa mère; le père, faible et sans énergie, avait laissé usurper sa place par sa femme, et cédait sans cesse aux mauvais instincts de celle-ci; le fils Yanko, qui avait déjà atteint l'âge d'homme, voulait, lui aussi, s'emanciper de cette tutelle sévère et souvent injuste de ses parents, il voulait se lancer dans une autre voie et faire fortune; il leur déclara sa résolution de partir pour Constantinople. Après avoir obtenu leur consentement, il fit ses préparatifs de départ, se joignit à quelques-uns de ses compatriotes se dirigeant aussi vers Constantinople, et se mit en route.

« Bien des années se passèrent, et personne n'entendait parler de Yanko; son père et sa mère, malgré le peu de tendresse qu'ils lui avaient témoigné, s'informaient de lui à chacun de ceux qui revenaient de la capitale, mais en vain, on ne le connaissait pas, ou on ne savait ce qu'il était devenu. Maritza, qui avait toujours beaucoup aimé son frère, pleurait quelquefois à la pensée qu'elle ne le reverrait peut-être plus; à l'époque où les exilés volontaires ont l'habitude de revenir, elle se dirigeait souvent vers la route cherchant à y découvrir celui qu'elle ne cessait pas d'attendre avec cette ténacité de l'espérance ou plutôt de l'affection. Six ans s'étaient écoulés déjà, et Yanko n'était pas revenu.

« Un jour que Maritza était dans sa chaumière au milieu de ses enfants, vaquant aux occupations de son ménage, elle entendit un aboiement joyeux du vieux chien qui s'était attaché à elle et l'avait suivie lorsqu'elle avait quitté la maison de ses parents; elle crut que son mari revenait des champs plus tôt que de coutume, et continua son travail. Quelques minutes après, sa petite famille accourut tout effarée se grouper autour d'elle; c'est alors qu'elle vit debout sur le seuil de la porte que, se retournant, elle vit devant elle un homme jeune, grand, revêtu du costume du pays, un homme à la main et les pieds tout poudreux; elle s'avancant à la main et les pieds tout poudreux, elle s'avancant vers lui, et allait lui souhaiter la bienvenue, quand l'étranger, la pressant dans ses bras, l'embrassa, en lui disant : « Je suis Yanko, ton frère, je suis donc bien chagriné que tu ne m'aies pas reconnu ? » La jeune femme, renégée que tu ne m'aies pas reconnu ? » La jeune femme, renégée que tu ne m'aies pas reconnu ? » La jeune femme, renégée que tu ne m'aies pas reconnu ? » La jeune femme, renégée que tu ne m'aies pas reconnu ? »

« Une personne étrangère (nous regrettons de ne pouvoir mieux la faire connaître) a immédiatement envoyé un secours à la veuve.

« En même temps, par un mouvement spontané aussi, un musicien du 26^e est venu informer cette malheureuse femme qu'elle pouvait envoyer chaque jour un de ses enfants à la caserne, et que certainement des aliments lui seraient donnés tant que le régiment tiendrait garnison à Dieppe.

« Quand de pareils élan d'humanité viennent à sa connaissance, la presse est heureuse de leur donner toute

son teint fatigué, le visage de l'adolescent qu'elle avait vu partir autrefois.

« Ce fut une grande joie dans la chaumière; les enfants commencèrent à se familiariser et à prendre leur oncle en grande amitié, quand, après avoir ouvert sa tozba (sac), il leur eut montré mille belles choses venant de Constantinople. Il s'informa de son père, de sa mère, heureux de les retrouver en vie; l'absence lui avait fait oublier ce qu'il avait souffert jadis chez eux. Il se réjouissait à la pensée de les revoir, et voici ce qu'il concerta avec sa sœur : il coucherait cette nuit chez elle, et partirait le matin de bonne heure pour son village natal, demanderait l'hospitalité à ses parents sans se faire connaître, et jouirait de leur surprise quand il leur dirait : Voici votre fils. Le surlendemain, qui serait un dimanche, Maritza viendrait avec sa famille, et l'on célébrerait ensemble l'heureux retour de celui qu'on avait cru perdu.

« Le programme débattu, accepté, on causa : Yanko avait beaucoup à raconter. La nuit était venue que l'on ne s'en était pas aperçu; chacun alla se coucher, et le lendemain dès l'aube, le nouvel arrivant se mit en route. Joyeux de se retrouver au milieu de ces champs qu'il n'avait pas vus depuis si longtemps, d'apercevoir à l'horizon la ligne sinuose des montagnes où il allait tout petit conduire les troupeaux, ou au son de son chalumeau il faisait danser ces buffles si lourds, si forts et si doux; je ne sais quelle bouffée de gaieté lui montait du cœur à la tête, aussi s'en allait-il fredonnant ces chants qui nous paraissent monotones, et semblent si harmonieux à des oreilles bulgares; il pensait à la joie de ses vieux parents, à ce que diraient les voisins, et surtout certaine jeune fille qu'il avait laissée bien jeune, mais qui se souvenait peut-être encore de lui; mille projets se heurtaient dans son cerveau, et les beaux midiés d'or qui se pressaient dans sa ceinture pouvaient bien faire que ce ne fussent pas des châteaux en Espagne.

« Enfin il atteignit les premières maisons du village; le cœur lui battit. Les quelques personnes qu'il rencontra ne le reconnurent pas, mais lui aurait pu les appeler par leur nom; les chiens aboyaient sur son passage : pour eux aussi il était un étranger. Six ans d'absence, c'est bien long ! Des réflexions plus sombres chassaient peu à peu ses rêves joyeux. Quand il arriva devant la chaumière de ses parents, la porte était close; il frappa, sa mère elle-même lui ouvrit, le reçut avec cordialité, selon la coutume slave, l'invita à se reposer, mais ne le reconnut pas. Le père survint, et le traita aussi en étranger; on lui demanda où il allait, d'où il venait; Yanko raconta qu'il avait été en voyage et retournait dans un village qu'il nomma, mais que, fatigué d'une route assez longue, il priait les bienveillants hôtes de cette maison de lui accorder l'hospitalité, qu'il reconnaît leurs services. A ces derniers mots, le visage de la vieille s'éclaircit, elle flairait le gain.

« Le soir venu, les époux Gantcho conduisirent le jeune homme dans une petite chambre, étendirent à terre une natte qui devait lui servir de lit et lui souhaitèrent une bonne nuit. Yanko ne tarda pas à s'endormir, se proposant de se faire reconnaître le lendemain lorsque sa sœur viendrait.

« Pendant ce temps la vieille Kato Gantcho était plongée dans de sérieuses réflexions : quel était cet hôte que le hasard leur envoyait ? Il venait de faire un voyage lucratif, sa ceinture était bien garnie et il ne la cachait pas ! Personne n'avait vu entrer dans sa cabane, il était si matin ! elle serait bien sotte de laisser échapper une si belle occasion ! Mais il est mon hôte, se disait-elle par un reste d'honnêteté que ses mauvaises passions n'avaient pu encore étouffer. Qu'est-ce que cela fait ? reprit-elle, le coup n'en sera que plus facile. Il faut maintenant convaincre Gantcho, il s'y opposera ; oh ! j'en viendrai bien à bout ! Et elle resta là une heure à lutter entre sa criminelle convoitise, la crainte d'être découverte, et ses scrupules d'hospitalité; le crime vainquit enfin. Bien résolue, elle insinua peu à peu son projet à son mari. Cet homme, bon dans le fond, résista d'abord, l'ascendant de sa femme l'emporta peu à peu. Fais ce que tu veux, dit-il, je m'en lave les mains. — Pauvre garçon ! ajouta-t-il, il dort là bien tranquillement. Demain on sera-t-il ? — Sais-tu, femme, que notre fils aurait cet âge-là ? — Tais-toi, qu'as-tu besoin de parler de notre fils ; oh ! j'en viendrai bien à bout, personne ne sait ce qu'il est devenu ! Le dialogue en resta là, Gantcho s'en alla se coucher, mais il ne put fermer l'œil : un malaise étrange s'était emparé de lui, il sortit.

« Restée seule, délivrée de la présence de son mari qui l'avait troublée par ses dernières paroles, la résolution de Kato se raffermir; elle alla prendre sous le manteau de la cheminée une hache, l'aiguaise, et se dirigea vers la chambre de son hôte. Elle entra sans bruit, marchant sur la pointe des pieds, précaution inutile, car Yanko dormait profondément; elle leva sa lampe, contempla la figure du jeune homme : quelque chose comme un frisson fit trembler sa main, elle sentit comme une velléité d'attendrissement; mais son regard, en descendant, s'arrêta sur la ceinture roulée autour du corps de Yanko, sa convoitise s'exerça à faire tout autre sentiment. Levant alors son arme, elle frappa à plusieurs reprises l'infortuné, qui rendit le dernier soupir sans avoir poussé un cri. Il était passé sans intervalle du sommeil à la mort.

« Kato, tout ensanglantée, comme enivrée, poursuivait sa tâche; elle détacha la ceinture, qu'elle alla de suite enter, et revint près du cadavre. Qu'allait-elle en faire ? Comment ne pas éveiller les soupçons et ne pas se trahir ? Poussée à ce crime affreux, elle n'avait pas calculé les conséquences qui en résulteraient. Le jour la surprit dans ses combinaisons, elle se hâta de se dépouiller de ses vêtements pour en revêtir d'autres, ferma soigneusement la porte de la chambre où gisait la victime, remettant à la nuit suivante le soin de la faire disparaître.

« Elle ne put s'empêcher de frémir quand elle se retrouva en face de son mari, il lui semblait toujours qu'elle allait se trahir; elle s'efforça de faire une contenance d'autant plus ferme et assurée que sa conscience était plus troublée. Dans la matinée, elle entend à sa porte des voix d'enfants toutes joyeuses : on frappe, elle ouvre, c'est sa fille, son genre et ses petits-enfants ; la gaieté est peinte sur leur visage. « Eh bien, dit Maritza en l'embrassant, l'astu reconnu ? — Qui ? demanda la mère en palissant. — Mais Yanko, mon frère, ton fils ; il est de retour ; il est venu chez moi, hier il a dû arriver ici, curieux de voir si tu le reconnaissais. » A ces mots, Kato se sentit défaillir et poussa un grand cri ; on crut que c'était d'émotion ; mais le vieux Gantcho, se précipitant vers elle, s'écria : « Malheureuse ! qu'as-tu fait ? Ne t'ai-je point parlé de notre fils ? L'effroi se peignit sur tous les visages, les enfants se mirent à pleurer, ils ne comprenaient rien, mais ils voyaient que quelque chose d'extraordinaire se passait. « Qu'est devenu mon frère ? dit Maritza. — Il est là, dit le père, » en montrant du doigt la chambre fermée. Un spectacle affreux se présenta alors à leurs regards, quand ils eurent forcé la porte ; Yanko était là, baigné dans son sang, défiguré, assassiné par sa propre mère !

« Le bruit de ce crime affreux ne tarda pas à se répandre dans le village. Les voisins, à qui Maritza avait déjà raconté l'arrivée de son frère, étonnés de ne pas voir paraître la famille Gantcho, de voir la porte fermée, se livrèrent à mille conjectures. Après une heure d'attente, qui parut un siècle à leur curiosité, ils se décidèrent à aller prévenir les tchorbadjis (principaux du village), et leur racontèrent ce qui se passait dans la chaumière de

Gantcho. Ceux-ci requirèrent l'assistance de quelques zaptiés, et se rendirent à l'endroit désigné. Après avoir frappé inutilement, on enfonça la porte, et l'on ne tarda pas à découvrir le mystère.

« On arrêta toute la famille que l'on conduisit à Niche, où elle resta en prison jusqu'à l'instruction du procès. On attendit pour cela l'arrivée du grand-vezir, qui devait venir dans cette ville, poursuivant sa tournée si salutaire en Roumélie, où toute une population, à qui il rend justice, le bénit, en appelant les bénédictions de Dieu sur le sultan Abdul-Medjid et sur son serviteur, qui comprend et exécute si bien ses ordres.

« On résolut de lui soumettre cette triste et épouvantable affaire, s'en remettant à son jugement éclairé. Le grand-vezir institua un tribunal composé de musulmans et de chrétiens, et parmi eux l'évêque orthodoxe, l'accusée appartenant à la religion grecque. Elle fut condamnée à être pendue. Seul, l'évêque s'opposa à cette sentence, disant que la religion orthodoxe défend qu'une femme soit ni pendue ni décapitée; il dit qu'il fallait la jeter vivante dans du goudron bouillant. Le grand-vezir s'opposa à cette atrocité d'un autre âge et ratifia la sentence des juges.

« La coupable expia son crime monstrueux au milieu d'un grand concours de curieux.

« Ces faits se sont accomplis à Niche vers la fin du mois d'août. »

Bourse de Paris du 22 Septembre 1860.

Table with financial data including Au comptant, Der.c., and various market indicators.

ACTIONS.

Table listing various companies and their share prices, including Crédit foncier, Crédit mobilier, and others.

OBLIGATIONS.

Table listing various bonds and their prices, including Obl. foncier, Ville de Paris, and others.

— A l'Opéra, aujourd'hui dimanche, par extraordinaire, la 21^e représentation de Sémiramis, opéra en 4 actes. Les principaux rôles seront tenus par M^{lle} Carlotta Marchisio, Barbara Marchisio, MM. Obin, Aymès, Coulon.

— Le Théâtre-Français donnera, aujourd'hui dimanche, un charmant spectacle : Mademoiselle de Belle-Isle et le Voyage à Dieppe, et seront joués par les principaux artistes.

— Opéra. — Ce soir, spectacle demandé : pour la continuation des débuts de M^{lle} Karoly, Horace, la jeune tragédienne, dont le succès prend des proportions exceptionnelles, jouera le rôle de Camille. On finira par les Mariages d'amour, toujours parfaitement interprétés par Tisserant et tous les artistes.

— Aux Variétés, toujours grande affluence pour les trois pièces qui composent le spectacle.

— La vogue de Mimi-Bamboche, au Palais-Royal, se maintient et paraît devoir se prolonger longtemps encore.

— Au Théâtre de la Porte-Saint-Martin, le Pied de Monton poursuit victorieusement le cours de ses brillantes représentations.

— AMBIGU-COMIQUE. — Deuxième représentation de La Maison du Pont-Notre-Dame, drame en cinq actes et six tableaux, de MM. Th. Barrière et Henri de Kock, tiré du roman de M. Leconte de Lins. M. Fèvre, du théâtre impérial de l'Odéon, engagé tout spécialement, jouera Picolet. — Débuts de Laute et M^{lle} Blanchard. Autres principaux rôles par Castellano, Faille, L. Leroy, M^{lle} Delaistre, Defodon et Millé.

— Aux Bouffes-Parisiens, le succès d'Orphée aux Enfers ne paraît pas devoir s'épuiser de sitôt; cependant la direction monte avec un grand luxe les Musiciens, opérette en deux actes, jouée par l'élite de la troupe. Cet ouvrage servira de pièce de début à M. Tacova.

— Théâtre Impérial du Cirque. — Le succès de la Poupée aux œufs d'or grandit à chaque représentation. Rien de plus franchement gai que cette féerie, la plus amusante du genre jouée avec entraînement, et montée avec un luxe éblouissant de décors et de costumes.

— Aujourd'hui, au Cirque de l'Impératrice, pour la continuation des expériences d'incombustibilité (système Fabbrini), l'Homme incombustible dans la cage de feu.

— Au théâtre Robert-Houdin, tous les soirs, à huit heures, grande séance de prestiges et de magie, par le sorcier Hamillon.

— La grande fête équestre et aérostatique annuelle, qui devait avoir lieu jeudi dernier à l'Hippodrome en l'honneur des collègues en vacances, a été remise, pour cause de mauvais temps pour aujourd'hui dimanche.

— Concerts Musard. — La clôture annuelle est fixée au 30 septembre. Le public dilettante profite de quelques belles soirées que nous avons encore pour se rendre chaque jour dans ce beau jardin, le mieux fréquenté de Paris.

DEPARTEMENTS. — SEINE-INFÉRIEURE. — On lit dans la Vigie de Dieppe : « Aujourd'hui 21, vers quatre heures du matin, le nommé Samier, dit Bon-Dieu, est sorti du port dans son petit canot pour aller lever ses lignes; il était accompagné de son fils aîné, âgé de quinze ans. A six heures, on rencontra son canot à chaviré à l'entrée des jetées, et le père et le fils se sont noyés; on a retrouvé le cadavre de l'enfant. « Samier laisse une veuve sans aucune ressource et dix enfants. « Une personne étrangère (nous regrettons de ne pouvoir mieux la faire connaître) a immédiatement envoyé un secours à la veuve. « En même temps, par un mouvement spontané aussi, un musicien du 26^e est venu informer cette malheureuse femme qu'elle pouvait envoyer chaque jour un de ses enfants à la caserne, et que certainement des aliments lui seraient donnés tant que le régiment tiendrait garnison à Dieppe. « Quand de pareils élan d'humanité viennent à sa connaissance, la presse est heureuse de leur donner toute

